

2024 – LCR23

LOIRE CONNECT RÉSEAU
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

MARDI 5 NOVEMBRE 2024 – 10 HEURES 45

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi cinq novembre à dix heures quarante-cinq

Délibération légalisée en préfecture le 7 novembre 2024

Le Conseil d'Administration, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel du Département, dans la salle de deuxième commission, sous la présidence de Madame Séverine REYNAUD, Présidente de la Régie Loire Connect Réseau.

Monsieur Lucien MURZI est nommé secrétaire de séance.

Date de convocation : 28/10/2024

Membres présents :

Séverine REYNAUD, *Présidente*

Arlette BERNARD, Lucien MURZI, *Élus*

Francine ALLAIN, Caroline BADIN, Maël BONNETAUD
MATTANA, Guillaume MICHEL, Maude THOLLY,
Administration

Absents – excusés :

Stéphanie CALACIURA, Jérémie LACROIX, Eric LARDON

Cf. Rapport n°R2024-LCR23

Objet : APPROBATION DES CONDITIONS D'OCTROI DES TICKETS RESTAURANTS AUX AGENTS DE LA REGIE ET AUTORISATION A SIGNER LE CONTRAT AVEC SWILE

Vu les statuts de la Régie Loire Connect Réseau ;

Vu les dispositions de la convention collective concernant les télécommunications en matière de mutuelle et de prévoyance ;

Considérant les besoins en personnel et le recrutement pour la Régie ;

Considérant la nécessité de maintenir un équilibre dans le traitement des agents directement recrutés par la Régie et ceux mis à disposition par le Département.

Décision : Le Conseil d'Administration, après avoir délibéré, décide :

- D'approuver les conditions concernant la participation employeur et la valeur faciale des tickets restaurants telles que décrites ci-dessus ;
- D'autoriser la Directrice à signer le contrat avec la société Swile et à mettre en œuvre toutes les mesures afférentes.

Adopté à l'unanimité

Date de publication : 12/07/2025

Madame Séverine REYNAUD
Présidente de la Régie Loire Connect Réseau

Selon l'objet de la présente ; et :

- conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- conformément aux dispositions des articles 1240 du Code civil et 528 et 538 du Code de procédure civile, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal judiciaire de Saint-Etienne dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.